

Question 7

Points

Objectif évaluateur	1.1.2.1.1	Constitution	4 points
---------------------	-----------	--------------	----------

Situation de départ

A l'école professionnelle, vous avez appris qu'il existait une Constitution fédérale et 26 constitutions cantonales. L'art. 43a, al. 1, de la Constitution fédérale dispose que la Confédération n'assume que les tâches qui excèdent les possibilités des cantons ou qui nécessitent une réglementation uniforme par la Confédération.

Cette question est composée d'une partie (a.). Vous pourrez obtenir 4 points au maximum.

Tâche

- a. Indiquez deux raisons par domaine de compétence pour lesquelles les deux missions étatiques ci-dessous relèvent de la responsabilité et de la compétence de la Confédération au sens de l'art. 43a de la Constitution fédérale.

Vous obtiendrez 1 point pour chaque raison pertinente.

Défense nationale

1. *La défense nationale relève de l'art. 43a parce que :*
- les ressources allouées à la défense dépasseraient celles des cantons ;
 - la défense nationale est d'une importance vitale pour le pays (préservation de la souveraineté et de la neutralité) ; autrement, Zurich pourrait être membre de l'OTAN sans que Berne le soit ;
 - la défense nationale ne serait autrement que l'affaire des cantons frontaliers ;
2. *chaque canton mènerait sa propre politique de défense, qui pourrait ne pas être congruente avec celle des autres cantons.*

1

1

Système monétaire

1. *Le système monétaire relève de l'art. 43a parce que :*
- sinon, chaque canton aurait sa propre monnaie ;
 - l'économie nationale serait quasi impossible ;
 - le système monétaire est essentiel aux intérêts de l'Etat.

1

2.

1

Indication de correction

- 1 point par justification pertinente, au maximum 2 points par mission étatique
- Autres justifications pertinentes possibles
- Matériel didactique pour les CI : répertoire 05, page 34 et suivantes

T 4

Points
obtenus